

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.8

Note du Secrétariat :

À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-35, le Comité permanent a accepté le projet de résolution figurant dans le document SC59/2022 Doc.16 Rev.1, *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, avec les amendements proposés entre crochets et a décidé de le communiquer à la COP14 pour examen.

**Projet de résolution sur le renforcement de la visibilité de la Convention
et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement
et institutions internationales**

1. NOTANT que la Résolution XIII.7, *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, la Résolution XII.7, *Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats*, et la Résolution XII.3, *Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales*, donnent instruction au Secrétariat de continuer d'œuvrer au renforcement de la collaborations avec les agences des Nations Unies, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et autres commissions économiques régionales des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les autres conventions relatives à la biodiversité, dans le but de renforcer les synergies et le partage des ressources, éviter les doublons et améliorer la mise en œuvre, dans le respect du mandat de chacune des conventions, et de rendre régulièrement compte au Comité permanent des progrès réalisés ;
2. RAPPELANT que le Secrétariat est également prié, au titre de la résolution XII.3, de poursuivre ses travaux avec le Groupe de liaison sur la biodiversité aux fins de renforcer la cohérence et la coopération, de poursuivre les efforts d'amélioration de l'efficacité et de réduire les chevauchements et doublons inutiles à tous les niveaux pertinents entre les conventions relatives à la biodiversité ;

3. PRENANT NOTE de la Décision¹, *Coopération avec les autres conventions et organisations internationales*, qui devrait être adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la CDB à sa 15^e réunion ;
4. PRENANT ÉGALEMENT NOTE du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de son cadre de suivi qui devraient être adoptés par la Conférence des Parties contractantes à la CDB à sa 15^e réunion ;
5. SOULIGNANT l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives concernées en vue de la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
6. RAPPELANT que la résolution XII.3 invite toutes les Parties contractantes qui se proposent d'accueillir des sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP) à envisager d'inclure un segment ministériel de haut niveau au cours de la session de la Conférence pour aborder des thèmes clairement définis, en appui à l'ordre du jour de la COP ;
7. NOTANT que la Résolution XI.1, *Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar*, invite le Comité permanent et les Parties contractantes à rehausser la visibilité et la stature de la Convention, y compris, entre autres, en améliorant l'engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, par le renforcement des synergies avec les AME et autres entités internationales, notamment dans le cadre des initiatives régionales, et par une participation accrue aux initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
8. [RECONNAISSANT les progrès accomplis par le Groupe de travail sur le statut d'observateur du Secrétariat] ;
9. [NOTANT que les progrès accomplis par le Groupe de travail sur le statut d'observateur du Secrétariat ont mis en lumière de nouvelles informations juridiques et financières qui appellent d'autres discussions et délibérations] ;
10. CONVAINCU de l'important potentiel d'un renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour une meilleure cohérence dans l'application de chacune des conventions au niveau national ;
11. RECONNAISSANT, dans le contexte des travaux en cours sur les synergies, l'importance des liens entre le Plan stratégique de la Convention sur les zones humides et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que les rapports et indicateurs connexes ;
12. PRENANT NOTE des orientations stratégiques préparées pour la huitième reconstitution de la caisse du FEM par les organes dirigeants de la Convention sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPG), pour examen par la Conférence des Parties contractantes à la CDB à sa 15^e réunion ;

¹ Le numéro final sera inséré lorsque la décision sur la coopération sera approuvée par la 15^e réunion de la Conférence des Parties contractantes à la CDB.

13. PRENANT AUSSI NOTE du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, concordant avec le projet de Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, contenu dans l'annexe II de la Décision XV/ de la CDB² ;
14. RAPPELANT la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, qui met l'accent sur l'importance du renforcement des synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité et reconnaît l'importance des contributions des AME, notamment de la Convention sur les zones humides, au développement durable et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux ODD ;
15. NOTANT la pertinence, pour la Convention, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Objectif 6 des ODD, « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », de sa Cible 6.6, « D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs » ; de l'Objectif 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », et de sa Cible 14.2 « D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans » ; de l'Objectif 15 « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité » et de sa Cible 15.1 « D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux » ;
16. RAPPELANT la Résolution XIII.7 qui prend note de la décision du Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable (IAEG-ODD) adoptée à sa 7^e session d'approuver deux structures hiérarchiques pour l'indicateur ODD 6.6.1, « Changement dans l'étendue des écosystèmes liés à l'eau, au fil du temps » dans la base de données mondiale sur les ODD hébergée par la Division de la statistique des Nations Unies, de telle sorte que le PNUE est responsable de la méthodologie comparable au plan international avec des données nationales et des regroupements régionaux et mondiaux, et que la Convention sur les zones humides apporte des données des rapports nationaux fondées sur les définitions et besoins de Ramsar ; et RAPPELANT PAR AILLEURS que la Convention et le PNUE, en tant que coresponsables de l'indicateur 6.6.1, sont responsables de leur structure hiérarchique respective et contribuent conjointement à la cible 6.6 des ODD ;
17. PRENANT NOTE des avancées réalisées par les Parties contractantes dans la préparation des inventaires nationaux des zones humides et la communication des données relatives à l'indicateur 6.6.1 dans leurs rapports nationaux à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes ;
18. RAPPELANT la Résolution XIII.7 DONNANT INSTRUCTION au Secrétariat de continuer de collaborer activement avec le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des Objectifs de développement durable (IAEG-ODD), ainsi qu'avec d'autres organismes

² Sera mis à jour lorsque la décision finale sera prise par la Conférence des Parties à la CDB à sa 15^e réunion.

compétents des Nations Unies, sur les indicateurs relatifs à l'eau, en particulier l'indicateur 6.6.1 sur l'étendue des zones humides ;

19. NOTANT que dans sa recommandation 4.1 et ses résolutions VII.17, VIII.16 et XII.11 la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance de la restauration des zones humides et les avantages qui en découlent ;
20. NOTANT AUSSI que les Parties contractantes à la Convention ont hiérarchisé les priorités en matière de restauration des zones humides dégradées, dans l'Objectif 12 du Plan stratégique de la Convention, la priorité étant donnée aux zones humides importantes pour la conservation de la biodiversité, la prévention des risques de catastrophes, les moyens d'existence, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ;
21. RAPPELANT la résolution 73/284 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame les années 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, dont l'objectif principal est d'éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde ; et
22. PRENANT NOTE de la résolution UNEP/EA.4/Res10 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui prie la Directrice exécutive du PNUE de poursuivre sa collaboration avec les institutions des Nations Unies et les AME, comme la Convention sur les zones humides, pour promouvoir des moyens novateurs de faire face, de manière intégrée, à l'érosion de la biodiversité, aux changements climatiques et à la dégradation des sols, des terres et des écosystèmes ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Concernant la visibilité et la stature, et le renforcement des synergies

23. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de rendre compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et des Résolutions XIII.7 et XI.6, *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions*.
24. [DONNE EN OUTRE INSTRUCTION de créer un groupe de travail à composition non limitée mais comprenant au moins un représentant par région, chargé d'analyser le statut juridique international du Secrétariat de la Convention. Ce groupe de travail présentera son cahier des charges, pour approbation, à la 61^e Réunion du Comité permanent.]
25. RÉAFFIRME l'importance d'une coopération et de synergies renforcées pour l'application de la Convention sur les zones humides et d'autres AME, y compris les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, aux niveaux mondial, régional et national, en toute cohérence avec leurs mandats et priorités respectifs.
26. CHARGE le Secrétariat de présenter à la 15^e Session de la Conférence des Parties contractantes un rapport sur les possibilités pour la Convention de renforcer encore sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux ODD pour ce qui concerne les zones humides.
27. INVITE le Secrétariat, les Parties contractantes, les institutions des Nations Unies, les Organisations internationales partenaires (OIP) et autres parties prenantes à œuvrer à

l'amélioration de la visibilité de la Convention aux niveaux national, sous-national, régional et international, comme il convient.

28. INVITE PAR AILLEURS les Parties contractantes à poursuivre la mise en place ou le renforcement, au niveau national, des mécanismes d'amélioration d'une coordination effective entre les autorités nationales et sous-nationales compétentes, et à soutenir l'intégration des fonctions écosystémiques des zones humides et les services écosystémiques qu'elles procurent à l'humanité et à la nature dans les plans de développement national, les stratégies, plans et règlements d'autres secteurs et, en particulier, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des ODD, et des Contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), afin d'accroître les synergies relatives à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, [la nature et en particulier les solutions fondées sur les zones humides,] la restauration, la conservation, la gestion durable et l'utilisation rationnelle des zones humides.
29. ENCOURAGE tous les Correspondants nationaux de la Convention à redoubler leurs efforts de coordination avec leurs homologues nationaux pour d'autres AME, ainsi qu'avec les institutions et organismes qui s'efforcent d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les ODD.
30. ENCOURAGE ÉGALEMENT tous les Correspondants nationaux à poursuivre le renforcement de la coordination avec tous les praticiens des zones humides, y compris les administrateurs des zones humides d'importance internationale, à les informer des activités Ramsar et à être informés en retour sur les processus et questions d'intérêt commun.
31. APPELLE les Parties contractantes à continuer d'élaborer et activer des mécanismes de coopération et de mise en réseau, y compris des comités nationaux sur les zones humides ou organes analogues, aux fins de favoriser la collaboration avec les ministères, départements et organismes nationaux.
32. INVITE les Parties contractantes à renforcer les synergies et la coopération aux niveaux local et régional, notamment en ce qui concerne le label Ville des Zones Humides et les sites qui ont plusieurs désignations internationales (par exemple, les zones humides d'importance internationale qui sont aussi des Réserves de biosphère ou des biens du patrimoine mondial).
33. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à continuer de collaborer avec des organismes mondiaux et régionaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et autres commissions économiques régionales des Nations Unies, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), aux fins de renforcer l'utilisation rationnelle des zones humides.
34. DEMANDE aux Parties contractantes de continuer d'appliquer les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19), y compris en créant des mécanismes de coopération pour la gestion de zones humides et bassins hydrographiques partagés afin de renforcer la coopération transfrontalière et d'établir des Sites Ramsar transfrontières.

35. SE FÉLICITE de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que de la nomination de la Convention sur les zones humides comme partenaire mondial et DEMANDE au Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec la FAO, le PNUE et les conventions relatives à la biodiversité dans la mise en œuvre de la Décennie.
36. DEMANDE aux Parties contractantes d'appliquer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*, figurant dans la Résolution VIII.16, dans leurs politiques et plans nationaux pour les zones humides et dans les inventaires nationaux des zones humides, en appliquant l'outil de la Convention pour les inventaires des zones humides permettant d'identifier les sites à restaurer en priorité, en fonction des circonstances et des priorités nationales, et qui sont importants pour la conservation de la biodiversité, la réduction des risques de catastrophes, les moyens d'existence, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, et de rendre compte des progrès réalisés dans ces domaines dans leurs rapports nationaux triennaux à la COP, dans le cadre de leur contribution au Plan stratégique de la Convention et à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes.
37. CHARGE le Secrétariat d'évaluer les progrès réalisés en matière de restauration des zones humides et d'en rendre compte à la COP15, et CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de renforcer les capacités des Parties contractantes à restaurer les zones humides en offrant des possibilités de formation ou autres moyens.
38. RÉAFFIRME l'invitation faite dans la Résolution XII.3 aux Parties qui proposent d'accueillir une session de la Conférence des Parties contractantes d'envisager d'inclure un débat ministériel de haut niveau au cours de la session, avec des thèmes clairement définis, en appui à l'ordre du jour de la COP.
39. DEMANDE au Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les secrétariats d'autres conventions relatives à la biodiversité par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité et par la mise en place de plans de travail conjoints et activités d'intérêt commun, et DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat de contribuer, le cas échéant, au processus de synergie, en particulier dans les domaines de compétence de la Convention sur les zones humides, et de rendre compte au Comité permanent des résultats de la coopération en cours avec les autres conventions, organisations internationales et partenariats, et de l'étude de possibilités d'actions nouvelles avec des partenaires potentiels.
40. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer d'œuvrer à renforcer la collaboration avec la Banque mondiale et les institutions des Nations Unies, en particulier le PNUE, le PNUD, la FAO, l'OMS, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la CEE-ONU et autres commissions économiques régionales des Nations Unies, le FEM, les AME tels que la CCNUCC, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la CDB, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), entre autres, et de rendre régulièrement compte des progrès au Comité permanent.
41. ENCOURAGE les Parties à la Convention, qui sont également Parties à la CCNUCC ou à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à envisager, selon le cas, la pertinence de leurs actions visant à appliquer la Convention sur les zones humides, en tenant compte, respectivement, de l'importance de la sauvegarde et de la restauration des zones humides, notamment dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, de leurs contributions déterminées au niveau national à l'Accord de Paris, et de leurs programmes

d'action nationaux, et à envisager également, le cas échéant, des [solutions fondées sur la nature][approches par écosystème] pour l'adaptation et visant à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques.

42. SE FÉLICITE des avancées réalisées par le Secrétariat dans l'application du mémorandum d'entente avec le PNUE visant à renforcer la collaboration dans les domaines d'intérêt commun ; et DEMANDE au Secrétariat de rendre compte au Comité permanent des progrès réalisés dans les activités concernées.

Mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité

43. PRIE le Secrétariat et les Parties contractantes d'agir de toute urgence pour renforcer les synergies, la cohérence et l'efficacité de la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité afin d'améliorer la contribution de ces instruments à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
44. ENCOURAGE les Parties contractantes qui sont également Parties à la CDB à contribuer activement à la mise en œuvre d'un Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux et propre à garantir que les zones humides et les services écosystémiques qu'elles fournissent sont suffisamment couverts, et que soit renforcé le rôle de la Convention sur les zones humides dans sa mise en place et son suivi.
45. SE FÉLICITE ÉGALEMENT du mémorandum d'entente et du 6^e plan de travail conjoint entre la Convention sur les zones humides et la CDB qui seront signé à la 15^e Réunion de la Conférence des Parties à la CDB et visent au renforcement de la conservation et de l'utilisation durable et rationnelle de la biodiversité, surtout dans les zones humides, participant à la réalisation pleine et entière de la Vision, de la Mission et des Objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique et de la Mission et des Objectifs du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides pour 2016-2024.

Concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs du développement durable - indicateur de l'étendue des zones humides

46. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer de collaborer activement avec le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des Objectifs de développement durable (IAEG-ODD), ainsi qu'avec d'autres organismes compétents des Nations Unies sur les indicateurs relatifs à l'eau, et en particulier l'indicateur 6.6.1 des ODD sur l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau, et DEMANDE PAR AILLEURS au Secrétariat de collaborer avec le PNUE, en tant que coresponsables de l'indicateur 6.6.1, conformément aux dispositions de la résolution XIII.7.
47. ENCOURAGE les Parties contractantes à redoubler d'efforts pour réaliser leurs inventaires nationaux des zones humides et à faire rapport sur l'indicateur 6.6.1 des ODD sur l'étendue des zones humides ; et DEMANDE au Secrétariat de poursuivre la collaboration avec les Parties contractantes pour les épauler activement dans leurs efforts.
48. ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer les mécanismes leur permettant d'instaurer une coordination efficace parmi les autorités statistiques nationales et sous-nationales chargées de présenter les rapports sur les ODD, en particulier ceux relatifs aux zones humides et à l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau (indicateur 6.6.1).

49. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de participer, s'il y a lieu, aux efforts internationaux pertinents relatifs au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux ODD, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau sur le développement durable, et aux discussions, lors d'événements internationaux pertinents, sur les ODD 6, 14, et 15 et sur les cibles 14.2, « D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, afin d'éviter les graves conséquences » et 15.1, « D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux ».
50. DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à inscrire et renforcer la pertinence des zones humides et de la Convention dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans les travaux des AME et d'autres instruments internationaux, notamment en collaborant avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les OIP et d'autres partenaires des secteurs public et privé à l'élaboration d'orientations et d'outils, au renforcement des capacités et à l'identification de possibilités d'accès aux ressources.
51. ENCOURAGE les Parties contractantes à élever l'importance des zones humides et de la Convention pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD, et à consolider les efforts d'intégration aux niveaux national et sous-national.
52. INVITE les Parties contractantes qui sont également Parties à d'autres AME à envisager d'autres mesures pour promouvoir les synergies au niveau national de façon à favoriser la cohérence politique, améliorer l'efficacité, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les AME et d'autres partenaires, comme moyen d'améliorer l'application nationale cohérente de la Convention.

Concernant la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

53. INVITE la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'appuyer les projets entrant dans les Domaines d'intervention de la biodiversité qui intègrent les zones humides et leur biodiversité dans tous les secteurs et paysages terrestres - y compris les eaux intérieures - et marins ; à traiter les facteurs directs pour protéger les habitats et espèces des zones humides, notamment par le biais de réseaux d'aires protégées comme les zones humides d'importance internationale désignées par les Parties contractantes dans le cadre de la Convention sur les zones humides ; et à poursuivre l'élaboration de politiques et cadres institutionnels pour la biodiversité, y compris la prise des décisions politiques et leur révision, le suivi, l'aménagement du territoire, les incitations et la création d'aires protégées stratégiques, ainsi que la gestion et la restauration des aires protégées ;
54. INVITE AUSSI la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre d'International Waters Focal Area, à poursuivre son appui aux projets et actions pour le maintien d'écosystèmes côtiers et marins sains, pour des pêches durables, et pour le renforcement de la coopération régionale et nationale sur les eaux douces partagées, de surface ou souterraines, et à continuer d'entreprendre de nouveaux projets au sein des Programmes pour les aires multifocales relatifs aux zones humides, tenant compte de l'importance cruciale des zones humides pour les multiples bienfaits que ces écosystèmes apportent à la nature et à l'humanité, et de la rentabilité des investissements qui visent des objectifs relatifs à la biodiversité, l'eau, le climat et les moyens d'existence, tout en incluant systématiquement la question de l'égalité

entre les sexes, que les Parties intègrent dans l'application de la Convention, conformément aux dispositions de la résolution XIII.18.

55. ENCOURAGE les Parties contractantes, dans les projets soumis au FEM, à renforcer l'appui à l'intégration des zones humides dans la révision ou l'actualisation des stratégies nationales et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans d'autres plans de développement nationaux, budgets nationaux et priorités nationales.

Concernant les relations avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et les travaux du Secrétariat

56. CHARGE le Secrétariat de poursuivre ses efforts de coopération avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) au sein du Groupe de liaison UICN/Ramsar pour soutenir le fonctionnement du Secrétariat, dans le cadre de l'accord de service entre la Convention sur les zones humides et l'UICN.
57. CONFIRME que la présente Résolution annule la Résolution VIII.7 et la remplace.